

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COOPERATIVES DE CONSOMMATEURS

### ACCORD relatif à la désignation de l'Opérateur de compétences de la branche

Entre la Fédération Nationale des Coopératives de Consommateurs et les Organisations Syndicales soussignées, il a été convenu ce qui suit :

#### **Préambule :**

Le présent accord, prenant acte du remplacement des OPCA par les OPCO, et

Vu le souhait du gouvernement de favoriser, pour le périmètre des OPCO la cohérence et la pertinence de leur champ d'intervention

Vu l'impossibilité de continuer à fonctionner avec l'opérateur actuel, faute pour ce dernier de pouvoir fournir, à ce stade, un cadre répondant à cette demande de cohérence,

Vu le rapport de la mission confiée à MM Marx et Bagorski,

Ont souhaité, sans perdre de temps désigner un opérateur permettant aux entreprises et aux salariés de la branche de pouvoir accéder sans rupture de prise en charge.

Cet accord de par sa nature concerne toutes les entreprises quelle que soit leur taille d'effectif étant entendu que, conformément aux dispositions légales les obligations en matière de formation et de son financement son différenciées par taille d'entreprise.

#### **ARTICLE 1- OBJET DE L'ACCORD**

Le présent accord s'applique aux entreprises et à leurs salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des coopératives de consommateurs et désigne à compter de sa date légale d'entrée en activité l'opérateur de compétences (OPCO) choisi par les partenaires sociaux.

#### **ARTICLE 2 – DESIGNATION DE L'OPCO**

Les parties signataires désignent comme OPCO, l'opérateur de compétences demandant son agrément sur la filière du commerce

#### **ARTICLE 3 – DATES D'APPLICATION**

Le présent accord entre en vigueur le jour de la signature pour le choix de l'opérateur et autorise la structure porteuse du projet d'agrément à se prévaloir de cette désignation pour le champ des coopératives de consommateurs.

   
1

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COOPERATIVES DE CONSOMMATEURS

Il entrera en vigueur, progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, selon le calendrier légal de transfert des compétences entre OPCA et OPCO.

Pendant cette période intermédiaire la désignation faite par l'accord du 1<sup>er</sup> avril 2011 continue à produire ses effets tant en versement des contributions que la prise en charge des dispositifs selon leur date d'expiration légale,

### **ARTICLE 4 – DEVOLUTION DES ACTIFS**

Les fonds restant au titre des différents fonds seront transférés entre les opérateurs aux dates et aux modalités légales en vigueur.

### **ARTICLE 5 – MENTIONS OBLIGATOIRES- FORMALITE-PUBLICITE**

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée et pourra être révisé selon les conditions prévues par le code du travail. Il pourra être dénoncé par les parties signataires dans les conditions prévues par le code du travail.

Cet avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L 2231-6 et suivants du code du Travail et d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 30 octobre 2018

**Pour la FNCC**  
David SAGIT



**Pour les Organisations Syndicales**  
CFE – CGC – Agroalimentaire  
Frédéric BARRAULT

Fédération du commerce – CGT  
Eric VICTOR

FGTA-FO  
Carole DESIANO

